



Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 NIORT

NIORT, le 08/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS LULIMETHA**

5 Rue de la Ramée  
17430 BORDS

Références : 2022-02170  
Code AIOT : 0007212235

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SAS LULIMETHA implanté 5 Rue de la Ramée 17430 BORDS. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale 2022 Méthanisation

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LULIMETHA
- 5 Rue de la Ramée 17430 BORDS
- Code AIOT : 0007212235
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Unité de méthanisation agricole bénéficiant d'un récépissé de déclaration n° 2015/0738 en date du 3 décembre 2015 pour une capacité de traitement de 13.56 tonnes / jour.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité incendie
- Rétention

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1	/	Sans objet
2	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2	/	Sans objet
3	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	/	Sans objet
4	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7	/	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)	/	Sans objet
6	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	/	Sans objet
7	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1	/	Sans objet
9	Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)	/	Sans objet
11	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	/	Sans objet
12	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.16.2.2 (alinéa 2)6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)6.2.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Etablissement globalement conforme aux prescriptions contrôlées

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.1.1. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation : Renvoi sur le téléphone des deux exploitants puis sur celui du salarié formé au process méthanisation en 3ème position. Si le défaut est un incendie ou une fuite de CH4 une alarme sonore extérieure est en plus déclenchée automatiquement. Deux sociétés de maintenance sont à disposition sur appel ponctuel (aucun contrat formalisé)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Programme de maintenance préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.  Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
<b>Constats :</b> Présence d'un plan de maintenance préventive Méthafrance qui liste les appareils et la fréquence de la vérification ou changement. Enregistrement de la maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Formation des personnes intervenant sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.  À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.  Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.  Objet du contrôle : - présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Exploitant qui s'informe et se forme régulièrement. Dernière formation en date du 21 décembre 2021 sur "Analyser ses coûts de production en méthanisation et identifier les leviers pour les maîtriser"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.</p>
<b>Constats :</b> Présence des consignes qui ont été notifiées à l'exploitant via Méthafrance Les vérifications électriques ont été réalisées par VERITAS le 17 janvier 2022 Présence d'extincteurs vérifiés Permis feu non utilisé à ce jour
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Destruction du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz (torchère) Le digesteur et le gazomètre sont équipés de soupapes de sécurité permettant d'éviter toute surpression
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle : Identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion.
<b>Constats :</b> Les zones ATEX au niveau de la cogénération, du gazomètre et de la torchère sont identifiées. L'exploitant a mis en place des détecteurs et une alarme dans les zones ATEX confinées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 7 : Injection d'air dans le biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.14.1. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H <sub>2</sub> S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
<b>Constats :</b> Présence du rapport de 2G Energie SAS sur le contrôle de bon fonctionnement du débitmètre gaz. Le contrôle des paramètres ne présente pas d'anomalie. La valeur de consommation de gaz lue à l'écran est conforme au type et au taux de CH <sub>4</sub> relevé le jour du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Phase de démarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.  Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.  Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.  Objet du contrôle :  - existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ;  - existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.
<b>Constats :</b> Présence d'une consigne de démarrage, re-démarrage Absence de contrôle d'étanchéité du digesteur (ce contrôle sera réalisé lors de la prochaine maintenance sur le digesteur)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 9 : Raccords des tuyauteries de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).  Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.  Objet du contrôle :  - identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ;  - conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.
<b>Constats :</b> Les canalisations de Biogaz sont repérées par une couleur jaune Absence de raccords de tuyauterie positionnés dans ou à proximité d'un local accueillant des personnes
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Isolement des eaux accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.  En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.  Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Présence de ballons de différentes tailles qui se positionnent à l'entrée des regards intérieurs et extérieurs, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Gestion des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.16.2.2 (alinéa 2)6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.2.1. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :  -la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;  -une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;  -un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.  6.2.2.  En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.  6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.  Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.  En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation :  -l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.  6.2.4. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.
<b>Constats :</b> Présence d'un registre des plaintes. Depuis la mise en fonctionnement du Méthaniseur en 2017, aucune plainte n'a été répertoriée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet